

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE

Annexé à la délibération n° 2023/146 du 09 novembre 2023

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : objet

La garderie périscolaire est une prestation proposée aux parents d'enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires communales de Païta. Elle est placée sous l'autorité municipale.

Ce n'est pas un service public obligatoire pour les élèves mais un service public facultatif rendu aux familles qui souhaitent en bénéficier.

ARTICLE 2 : horaires

La garderie périscolaire est ouverte selon les horaires suivants :

Ecoles	Type	Horaires du matin	Horaires du soir	Horaires du mercredi	Horaires mercredis pédagogiques et conseil de cycles
Henri MARTINET (Tontouta)	Ecole maternelle	06h30-07h45	15h30-17h15	11h00-12h00	06h30-12h00
Henri MARTINET (Tontouta)	Ecole élémentaire	06h30-07h45	15h30-17h15	11h00-12h00	06h30-12h00
VI VETE	Ecole maternelle	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Les Palmiers	Ecole maternelle	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Les Scheffleras	Ecole maternelle	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Les Scheffleras	Ecole élémentaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Robert ABEL	Ecole élémentaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Heinrich OLHEN	Ecole élémentaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
James PADDON	Ecole élémentaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Jean-Baptiste GUSTIN	Ecole primaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Patrice JEAN	Ecole primaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00
Jean Ounou COTTIN	Ecole primaire	06h45-07h45	15h30-17h30	11h00-12h00	06h45-12h00

Il est clairement préconisé par les organismes sociaux que le temps de présence d'un enfant dans le groupe scolaire ne dépasse pas 10 heures par jour (entre la garderie, le restaurant scolaire et la classe). Pour le bien-être de l'enfant, il est demandé aux parents de veiller à respecter cette amplitude horaire.

ARTICLE 3 : encadrement

Les enfants confiés à la garderie périscolaire sont placés sous l'entière responsabilité des agents du service d'accueil périscolaire et ce, jusqu'à leur prise en charge par les enseignants et, après le temps scolaire, par les parents ou la personne désignée par eux.

Les agents du service de garderie périscolaire renseignent un registre lors de l'arrivée et du départ de chaque enfant.

L'accès à la garderie périscolaire est interdit à toute autre personne non autorisée.

En cas d'urgence (accident ou de maladie de l'enfant), les agents du service de garderie périscolaire s'engagent à contacter les parents ou représentants légaux au numéro d'urgence communiqué par eux lors de l'inscription ainsi que les services d'urgences (pompiers, SAMU).

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 4 : conditions d'accès

Le service de garderie périscolaire est accessible à tous les enfants des classes élémentaires et maternelles de la commune sous réserve de leur inscription et de l'acceptation par leurs parents du présent règlement.

Pour des raisons matérielles et de sécurité le nombre maximum d'enfants par agent du service de garderie périscolaire est limité à 35.

Le service de garderie périscolaire s'adresse en priorité :

- aux enfants usagers du service du transport scolaire communal,
- aux enfants dont les parents, ou le parent unique, exercent une activité professionnelle ou sont à la recherche d'un emploi ou en voie de création d'entreprise.

ARTICLE 5 : modalités d'inscription

Un dossier d'admission doit être constitué à chaque rentrée scolaire. Tout enfant susceptible de fréquenter ce service dans l'année devra avoir remis ce dossier en début d'année.

L'inscription se fait à la régie des recettes de la ville de Païta, du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h30. Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant ainsi que le bulletin d'acceptation du présent règlement intérieur et une autorisation de sortie ou de reprise de l'enfant par une tierce personne qui doivent être renseignés, signés et datés.

ARTICLE 6 : radiation

La radiation du service de la garderie se fait à la régie des recettes de la ville de Païta.
Tant que l'enfant n'est pas radié en mairie, le service reste dû.

La radiation du service annuel de garderie scolaire est autorisée dans les cas suivants :

- déménagement hors de la commune sur présentation d'un certificat de radiation de l'école ;
- suppression totale du service ;
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 7 : tarif

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les enfants inscrits en cours d'année bénéficieront d'un tarif calculé au prorata du tarif voté, à partir du mois d'arrivée dans le service.

Les élèves inscrits au service municipal du transport scolaire bénéficient de la gratuité d'accès au service de garderie périscolaire sur le temps d'attente du transporteur.

ARTICLE 8 : modalités de règlement

L'inscription à la garderie périscolaire est annuelle. Quel que soit le nombre de jour de présence, **le forfait annuel est dû en totalité.**

Le forfait annuel est perçu par avance le jour de l'inscription au service et donne lieu à la délivrance d'un reçu. Le paiement peut être mensualisé sur une période de 10 mois s'étalant de mars à décembre. La mensualisation du paiement du forfait annuel « garderie » est conditionnée par la mise en place d'un prélèvement automatique (document à remplir, à signer et à retourner en original et RIB ou RIP à fournir). Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique, le compte PAGES (Portail Administré de GEstion des Services) sera automatiquement activé afin que les factures et reçus soient mis à la disposition du bénéficiaire du service.

Ce système de prépaiement est mis en place pour lutter contre les impayés.

Le coût annuel de ce service représente la moyenne du nombre total de jours effectifs de garderie, les jours fériés et les vacances étant déduits du décompte.

ARTICLE 9 : remboursements

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou un organisme social ;
- déménagement hors de la commune sur présentation d'un certificat de radiation de l'école ;

- suppression totale du service ;
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical ;
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

La radiation pour convenance personnelle ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE 10 : modifications

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, toute modification des informations communiquées lors de l'inscription au service devra être signalée sans délai par les parents ou représentants légaux à l'agent du service d'accueil périscolaire.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 11 : arrivée

Le matin, la famille est responsable de la conduite de l'enfant dans les locaux de la garderie périscolaire jusqu'à sa prise en charge par un agent du service de garderie périscolaire.

Le soir, les enfants scolarisés en classe élémentaire se rendent seuls au service de garderie périscolaire. Les enfants des classes maternelles sont pris en charge par la responsable du service de garderie périscolaire dès la fin de la classe.

L'enfant doit apporter son goûter ou tout autre encas, aucun petit déjeuner ou encas ne pourra être réchauffé.

Il ne doit pas être amené de jeux personnels. Le cas échéant, la mairie ne pourra être tenue pour responsable de leur disparition ou détérioration.

Aucun enfant malade ne pourra être reçu. Aucun traitement médical ne sera administré par les agents du service.

Si un enfant présente une affection soudaine après son arrivée à la garderie, les agents du service de garderie périscolaire préviennent sans délai ses parents afin qu'ils viennent le chercher.

ARTICLE 12 : départ

Le matin, les enfants de l'école primaire sont confiés aux enseignants. Le personnel de la garderie périscolaire assure la conduite des enfants de maternelle vers leurs classes respectives.

Le soir, les enfants sont récupérés dans les locaux du service de garderie périscolaire, sans s'attarder, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

Les enfants ne sont rendus qu'aux parents ou représentants légaux sauf si ceux-ci ont désigné par écrit une autre personne. Cette désignation mentionnera les nom et prénoms, adresse, et contacts téléphoniques de la personne expressément mandatée à cet effet. L'enfant ne sera confié à cette personne que sur présentation d'une pièce d'identité.

Les enfants fréquentant une classe élémentaire inscrits à la garderie périscolaire ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci sauf autorisation expresse écrite des parents ou des représentants légaux. Cette autorisation précise les noms et prénoms de l'enfant, sa classe la date et l'heure de sortie. Dès sa sortie, l'enfant est à nouveau sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux.

Les enfants des classes maternelles ne peuvent en aucun cas être autorisés à quitter seuls la garderie.

Il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement le planning et les horaires d'accueil. Aucun dépassement ne pourra être toléré au-delà de 17h30 (17h15 pour Tontouta).

En cas de non-respect des horaires, si les agents du service de garderie périscolaire se trouvent dans l'impossibilité de contacter un parent, la gendarmerie nationale sera avertie et un signalement aux organismes sociaux pourra être établi.

ARTICLE 13 : activités

La garderie périscolaire laisse à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos, activités manuelles...) en groupe ou individuellement. La garderie périscolaire ne propose ni aide aux devoirs ou leçons, ni activités à caractère éducatif.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 14 : discipline

Le service de garderie périscolaire est un service rendu aux parents. Il est aussi un lieu d'apprentissage de la vie de groupe et un temps de transmission de savoir être aux enfants.

L'enfant qui fréquente la garderie est ainsi tenu de se conformer aux consignes données par le personnel.

Il doit notamment :

- le respect, la politesse et l'obéissance au personnel de la garderie ;
- le respect à ses camarades ;
- respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 15 : dégradations

Toute détérioration ou dégradation du matériel et/ou des locaux entraîne la responsabilité civile et pécuniaire des parents ; le coût de remplacement ou de remise en état des biens abîmés ou détruits par leur enfant sera réclamé aux parents.

Il est rappelé que les objets de valeur (téléphones, tablettes, etc...) sont interdits dans l'enceinte de l'école. La mairie décline toute responsabilité concernant les objets perdus ou volés ou les détériorations des vêtements ou des biens propres de l'enfant.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

ARTICLE 16 : respect du règlement intérieur

Les incidents et actes d'indiscipline seront mentionnés dans les comptes rendus journaliers des référent(e)s en charge du périscolaire et portés à la connaissance du chef de la vie scolaire de la ville de Païta et de la direction de l'école.

En fonction de leur gravité, des sanctions pourront être appliquées :

- avertissement verbal,
- 1er avertissement écrit sur le carnet de correspondance,
- 2ème avertissement écrit,
- exclusion temporaire de la garderie de 15 jours à 30 jours,
- exclusion définitive de la garderie.

Aucune sanction corporelle ne sera administrée à l'enfant.

Tout manquement au respect des horaires du service de garderie périscolaire donnera lieu à un avertissement. Au-delà de deux avertissements écrits aux parents, l'enfant sera exclu définitivement du service.

ARTICLE 17 : acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement sera joint au dossier d'inscription au service, ledit dossier portera la mention « lu et approuvé » et la signature des parents.

Une copie de chaque dossier d'inscription sera conservée en mairie.